

N° 7564<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011  
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant,  
d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.6.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**à l'égard de la proposition de loi n°7564 portant  
modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011  
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de  
commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines pro-  
fessions libérales**

Il importe de préciser, avant tout progrès en cause, que la Direction générale des Classes moyennes a engagé un projet de réforme du droit d'établissement en concertation avec toutes les parties concernées. Le Ministre des Classes moyennes présentera un projet de réforme au cours de l'année 2020.

Ceci étant relevé, le Ministre des Classes moyennes prend position comme suit par rapport à la proposition de modification de l'article 4, point 3, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La modification, à priori mineure, qu'il est proposé d'apporter à la loi de 2011, touche aux fondements-même du droit d'établissement.

La proposition de loi affecterait en particulier le domaine de l'artisanat, alors que le fait pour un mandataire, sans autre lien avec l'entreprise, de pouvoir accéder à la fonction de dirigeant impliquerait que la même personne physique puisse assumer cette fonction pour un nombre non limité d'entreprises artisanales, ce qui aura indéniablement des conséquences sur la qualité des prestations fournies.

Une facilitation de l'accès à l'artisanat telle que résultant de la proposition de l'honorable Député, conduirait par ailleurs à une augmentation des cas où des „dirigeants“ agiront comme personne inter-

posée sans réellement assurer la gestion journalière l'entreprise et sans la faire profiter de leur savoir-faire artisanal.

Le souhait du législateur clairement affirmé lors des discussions en plénière lors de la dernière modification du droit d'établissement, de garder comme condition d'accès à l'artisanat un certain niveau de qualification, en ligne avec une protection du consommateur, risque de devenir un principe vidé de sens.

Finalement, le gouvernement estime qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de permettre à des personnes, n'étant pas administrateur ou gérant, d'être désignées comme dirigeants. En effet, si tel avait été le cas, il se poserait la question de savoir pourquoi l'article 4, point 2° de la loi de 2011 exige que le dirigeant assure effectivement et en permanence *la gestion journalière de l'entreprise*, notion reprise du droit des sociétés.

Au vu de ce qui précède, le Ministre des Classes moyennes conclut au rejet de la proposition de loi.